



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00148 DU 15 DEC. 2022
portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact
sur le Milan royal du parc éolien de Haut de Conge (1, 2 et 3)
exploité par la Société BORALEX sur le territoire
des communes de Vitry-Les-Nogent, Poinson-Les-Nogent et Dampierre

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés de permis de construire n° PC 052 163 07 L1001 et 052 396 07 N1001 du 26 mai 2008 et 052 541 08 C0001 du 30 janvier 2009 au profit de la société ENEL ERELIS ;

VU la déclaration d'antériorité du 2 juillet 2012 effectuée par la société ENEL GREEN POWER FRANCE concernant 14 éoliennes et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Vitry-Les-Nogent, Poinson-Les-Nogent et Dampierre ;

VU le rapport de suivi environnemental chiroptères du parc Haut de Conge - 2011 ;

VU le rapport de suivi environnemental avifaune SafeWindune du parc Haut de Conge - 2011-2012 ;

VU le rapport de suivi environnemental avifaune du parc Haut de Conge - 2012-2013 ;

VU le rapport de suivi de mortalité avifaune et chiroptères du parc Haut de Conge - 2014 ;

VU la note d'efficacité du bâchage du pied de mât E14 – 2017 ;

VU le rapport de suivi comportemental du Milan royal sur le parc Haut de Conge - 2020 ;

VU le suivi de mortalité effectué en 2020 – chiroptères et avifaune – pour la période de reproduction et migrations post-nuptiales ;

VU la déclaration de mortalité de Milan royal effectuée par la société BORALEX ENERGIE VERTE le 2 mars 2021 et sa version rectifiée transmise le 20 avril 2021 ;

VU le rapport de suivi d'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle en 2020 concernant le parc Haut de Conge, BORALEX-CPIE, 20 avril 2021 ;

VU le rapport de suivi comportemental du Milan royal en migration pré-nuptiale sur le parc Haut de Conge, BORALEX-CPIE, 2021 ;

VU la note proposant des mesures en faveur du Milan royal en périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale concernant le parc Haut de Conge, BORALEX-CPIE, 20 avril 2021 ;

VU la note portant propositions de mesures en faveur du Milan royal en périodes de migrations pré-nuptiale et post-nuptiale, avril 2021, BORALEX et CPIE ;

VU la déclaration de mortalité d'un Milan royal en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-05-00139 du 18 mai 2022 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien de Haut de Conge (1, 2 et 3) - Société BORALEX ENERGIE VERTE - Communes de Vitry-Les-Nogent, Poinson-Les-Nogent et Dampierre ;

VU le porter à connaissance de la Société BORALEX, en date du 30 septembre 2022, concernant la possible mise en place d'un biomonitoring dans le cadre de l'exploitation du parc éolien de Haut de Conge ainsi que les échanges par courriel du même jour qui font état d'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêt de prescriptions complémentaires relatif à la mise en place d'un bridage par sentinelles humaines ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ; que les chiroptères et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDERANT que le parc éolien « Haut de Conge » relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé de substituer le bridage fixe prescrit en période de migration post-nuptiale en faveur de l'avifaune par une mesure de biomonitoring, consistant en une surveillance humaine des installations pendant la période de prescription du bridage fixe, par des observateurs formés et compétents, en capacité de déclencher l'arrêt immédiat des machines lors de l'observation d'approches de Milans royaux ;

CONSIDERANT que cette mesure a une efficacité au moins équivalente en termes de prévention des mortalités du Milan royal que le bridage fixe prescrit ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter en conséquence les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société BORALEX (SIRET 81039273800029), dont le siège social est situé 71 Rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien nommé « Haut de Conge 1, 2 et 3 » situé sur le territoire de la commune de Vitry-Les-Nogent, Poinson-Les-Nogent et Dampierre et tel que défini précédemment.

Article 2 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Après l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2022 susvisé est inséré l'article suivant :

« **Article 3.3 bis**

Le bridage fixe prescrit à l'article 3.2 du présent arrêté peut également être levé lors de la présence d'observateurs ornithologues formés et désignés, en capacité d'observer l'ensemble des machines et de déclencher sans délais l'arrêt des machines en cas de détection d'une situation à risque impliquant au moins un oiseau protégé (Milans royaux notamment).

Toute absence ou indisponibilité du ou des observateurs en charge de la surveillance d'une machine mène au rétablissement sans délai du bridage fixe de cette machine.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les horaires de présence des observateurs, leur répartition sur le parc et les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes déclenchés dans le cadre d'un biomonitoring.

Un bilan de cette surveillance est réalisée 3 mois après sa mise en œuvre effective et transmise à l'inspection des installations classées.

»

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie des communes de DAMPIERRE, POINSON-LES-NOGENT et VITRY-LES-NOGENT et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché en mairie des communes de DAMPIERRE, POINSON-LES-NOGENT et VITRY-LES-NOGENT pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de DAMPIERRE, POINSON-LES-NOGENT et VITRY-LES-NOGENT.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture de Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux maires des communes de DAMPIERRE, POINSON-LES-NOGENT et VITRY-LES-NOGENT.

Chaumont, le 15 DEC. 2022

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DE HEIJER

